Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°88/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 25 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Parcelle 393 section S - Refuge de Chabournéou – La Chapelle-en-Valgaudemar 05800
Nature de la demande : travaux d'aménagement des abords du refuge
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par Monsieur Gilbert Genot ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/03/2019 ;

Considérant que ces aménagements répondent à l'amélioration de la sécurité des abords du refuge ;

Considérant que ces aménagements extérieurs sont réversibles et réutilisables dans la perspective de la requalification globale du refuge que la FFCAM ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La FFCAM représentée par Monsieur Rolland Marie, Président du CAF de Gap est autorisée à faire des travaux d'aménagement des abords du refuge de Chabourneou.
Le projet consiste en la réalisation d'une terrasse bois sur la plateforme existante côté sud-ouest du refuge (25m²) et d'un escalier d'accès. Pour des raisons de sécurité, la création d'un garde-corps et prévu sur la terrasse ouest. L'ensemble des ouvrages sera en bois de mélèze sans traitement. Le solivage posé sur des plots réglables PVC non scellés et donc démontable facilement. Le garde corps sera réalisé en bois et câbles acier afin d'être le plus discret possible dans le paysage ;

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
1- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
2- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
3- aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
4- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de un an à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

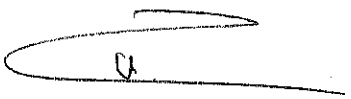
Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité
L'établissement public du parc national des Écrins décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des installations.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 22/032019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.